C. com, art. L. 640 s (loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 ; ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008) et R. 640 s.

La liquidation judiciaire

Procédure concernant tout débiteur qui est en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.
Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise, ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée.

Dépôt au greffe de la demande d'ouverture de la procédure, par le débiteur au plus tard dans les 45 jours qui suivent sa cessation des paiements, sauf conciliation en cours ou assignation d'un créancier, saisine d'office du tribunal notamment en cas d'échec de la conciliation et de cessation des paiements, requête du ministère public, résolution du plan.

L. 640-4 & 5.
R. 640-1, R. 631 s.

Procédure ouverte à tout commerçant, artisan, agriculteur, personne morale de droit privé, professionnel indépendant ou à statut réglementé.
Le tribunal fixe la date de cessation des paiements qui peut être : Jugt d' ouv - 18 mois (ou 24 m) mais pas avant l'éventuel jugement définitif d'homologation d'un accord de conciliation.

L. 640-2 ;
R. 641-1 & 621-2.
L. 641-1-IV (L. 631-8)
R. 631-13

L. 622-10 & 11,
L. 641-1-III,
L. 641-2 & 5 ; R. 641-29

Au cours de la période d'observation d'un RJ ou d'une sauvegarde, le trib. peut **prononcer** la LJ (ou la LJS directe si absence d'immeuble, salariés ≤ 5 et CAHT ≤ 750 K€). Le liquidateur est dispensé de rapport.

Le tribunal peut commettre un juge pour renseignements. Puis, il rejette la demande ou rend un **jugement d'ouverture** et désigne les **organes**, voire des auxiliaires, de la procédure :
- Un juge-commissaire, lequel peut désigner ponctuellement un technicien ;
- Un éventuel expert ;
- Un représentant des salariés, élu par eux, sous 10 jours du jugement d'ouverture ;
- Un mandataire judiciaire, liquidateur, qui établit un rapport sous 1 m et exerce les missions des AJ-MJ de la sauvegarde. Si poursuite d'activité 3 m + 3 m, et CAHT ≥ 3 M€ ou salariés ≥ 20, un AJ administre ;
- Un chargé d'**inventaire** (huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, notaire ou courtier assermenté) ;
- 1 à 5 contrôleur, créancier, demandeur et bénévole ; dont 1 représentant de l'éventuel Ordre professionnel.

Le Ministère public est présent si il y a eu un mandat *ad hoc* ou une conciliation dans les 18 mois.

L. 641-1, 2, 4, 10, 11 (L. 621-1, 2, 4), L. 622-6, L. 631-12 ; R. 631-7, 16, 17, R. 641-14 s, R. 641-19 (R. 621-2 s., R. 621-13, R. 621-10 s., R. 622-1)

Effets :

- Dès le prononcé ou l'ouverture, le trib. fixe le délai pour examiner la clôture de la procédure. Exigibilité des créances non échues, sauf pousuite d'activité en vue d'une cession. — *L. 643-1, L. 643-9*
- Interdiction de payer créances antér. et post. ; interruption des procédures jusqu'à déclaration — *L. 641-3, (L. 622-7, R. 622-6 ; L.*
- Arrêt du cours des intérêts pour le seul débiteur — *(L. 622-28 ; R. 622-26)*
- Exécution des contrats en cours si poursuite (brève) de l'activité — *L. 641-10 s. ; L. 622-14 à 16 ; R. 641-21*
- Inventaire et prisée. Le débiteur remet la liste de ses créanciers aux AJ-MJ — *L. 641-4 (L. 622-6 ; R. 622-2 à 5) ; L. 526-1*

Publication du Jugement au BODACC. Avis du MJ aux créanciers sous 15 j — *L. 641-3 (L. 622-24 ; R. 622-21)*

- *2 m* — Déclaration des créances, même postérieures — *L. 641-3 ; R. 641-25 (L. 622-24s. ; R. 622-21 à 25)*
- *3 mois* — Action amiable ou requête, en revendication de propriété — *L. 641-14 ; R. 641-31 (L. 624-9 s. ; R. 624-13 s.)*
- *6 mois* — Relevé de forclusion *(prorogation si omission du déb.)* — *L. 641-3 (L. 622-26 ; R. 622-24 s., R. 624-2)*

Désignation des éventuels contrôleurs par le juge-commissaire — *L. 641-1, L. 642-19 ; R. 641-11 (L. 621-10 ; R. 621-24)*

Paiement ou privilège des créances postérieures nécessaires à la procédure — *L. 641-13 ; D. 250 (L. 622-17 s. ; R. 622-14, 15, 22)*

Liquidateur remet au juge-com dans les 2 mois un état actif-passif. Vérification des créances sauf actif absorbé par frais et priv. Discussion au MJ sous 30 jours. Admiss — *L. 641-4 ; R. 641-27, R. 641-29*

Liquidateur informe tous les 3 mois : juge-commissaire, débiteur et ministère public — *L. 641-7*

Relevé des créances salariales et privilège des salariés — *L. 641-14 ; R. 641-33 (L. 625-1 à 9. ; R. 625-1 s.)*

Debiteur dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens (sf. inaliénables) — *L. 641-9*

L. 641-10 ; R. 641-18 s.

Cas des transformations en liquidation simplifiée, sur rapport du liquidateur

Si une cession est envisageable ou si intérêt sauf conversion, l'activité est maintenue 3 mois + 3 m. Le liquidateur - *ou l'AJ, si le CAHT est ≥ 3 M€ ou les salariés sont ≥ 20* - administre l'entreprise.

L. 641-2 & 5, L. 644-1 s. ; R. 641-10, R. 644-1 s.

Liquidation judiciaire simplifiée
Facult. si : Absence d'immeuble, CAHT ≤ 750 K€ et salariés ≤ 5
Oblig. si : Absence d'immeuble, CAHT ≤ 300 K€ et salarié ≤ 1.
Le tribunal autorise pour 3 mois la vente amiable des biens.
A tout moment il peut mettre fin à cette liquidation simplifiée.
Vérification des seules créances venant en rang utile.
Si besoin, le liquidateur dépose au greffe un projet de répartition.
La clôture intervient sous 1 an + éventuellement 3 mois.

R. 642-1 s. — *L. 631-13, L. 642-2 & 5, L. 643-2 s.*

Cession totale ou partielle de l'entreprise pour assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés, et d'apurer le passif.
Poursuite d'activité autorisée par le trib. qui fixe le délai pour faire des offres de reprise. Débiteur, repr. des salariés, contrôleurs, informés, puis consultés avec MJ, AJ, ministère public, CE.
Puis, cession, rapport du liquidateur, répartition.

L. 643-2, & 8 à 11 ; R. 643-1 s., R. 643-20

Apurement du passif. Le liquidateur réalise les biens grevés, dans les 3 mois du jugement d'ouverture, sinon reprise du droit de poursuite individuelle par les créanciers privilégiés.

L. 642-3, L. 642-18 s. ; R. 642-22 s.

Cession des actifs. La vente des immeubles intervient selon les modalités des saisies immobilières, voire par vente de gré à gré, mais la mise à prix est fixée par le juge-commissaire.

L. 643-9 & 10 ; R. 641-13, R. 642-11, R. 643-16 s.

Reddition des comptes par le liquidateur qui établit, comme l'AJ, un compte-rendu de fin de mission. Approbation du compte-rendu.
Fin des missions du liquidateur, du juge-commissaire et des contrôleurs.
La clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions, sauf exceptions.

Copy, 2009, D. M., IFPPC